Projet d'arrêté ministériel portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles sanitaires à usage unique mentionnés au 21° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie 1° du III de l'article R.543-360

Descriptif rapide:

La présente consultation concerne le projet d'arrêté portant cahiers des charges des écoorganismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles sanitaires à usage unique mentionnés au 21° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie 1° du III de l'article R.543-360.

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Texte:

Le projet de texte peut être consulté et les observations déposées à partir du lien « déposer votre commentaire » en bas de page, du 21 novembre 2024 au 12 décembre 2024 inclus.

Contexte et objectifs :

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les textiles sanitaires à usage unique.

Ce texte permet de transposer certaines dispositions de la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement qui prévoit notamment la mise en place, avant le 31 décembre 2024, d'une filière REP sur les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques.

Le projet d'arrêté vise à définir le cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs devant contribuer à la prévention, à la collecte et à la gestion des déchets issus des textiles sanitaires à usage unique relevant de la catégorie 1° du III de l'article R.543-360 (soit des déchets issus des lingettes) introduit par le projet de décret instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs de textiles sanitaires à usage unique.

Contenu du projet d'arrêté:

Le projet d'arrêté vise à :

- préciser les obligations incombant à l'éco-organisme en matière de proposition de primes et de pénalités ;
- prévoir que l'éco-organisme contribue à des projets de recherche et développement visant à développer l'écoconception et la performance environnementale des lingettes ainsi que leur valorisation matière et finance des projets consistant à développer des produits alternatifs réutilisables au sens de la directive 2019/904 et soutenir les investissements dans les systèmes de réemploi. Le projet de cahier des charges fixe les montants consacrés à ces soutiens ;
- prévoir un objectif de réduction de 15 % des mises en marché des lingettes en 2030 par rapport à l'année de référence 2025 ;
- prévoir une contribution de l'éco-organisme aux coûts des opérations de nettoiement des déchets issus de lingettes qui sont assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions prévues par un contrat type ;
- indiquer que l'éco-organisme prend en charge, à la demande des personnes publiques autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, [80-100%] des coûts optimisés relatifs aux opérations de nettoiement des déchets issus des lingettes qu'elles assurent ;
- préciser que l'éco-organisme organise au moins une fois par an, des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale construites pour inciter à la prévention et à la gestion appropriée des déchets issus de lingettes et indiquer que l'éco-organisme consacre chaque année au moins 2,5 M€ pour des actions d'information sur les impacts environnementaux, en particulier sur le milieu marin et aquatique, liés aux lingettes abandonnées dans la nature et les espaces publics et l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de lingettes sur les réseaux d'assainissement et 2,5 M€ pour des actions d'information sur la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, au sens de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et de systèmes de réemploi ;
- fixer à 0.15€ par habitant le soutien versé par l'éco-organisme en application d'un contrat type au titre des actions d'information et de sensibilisation menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, pour prévenir les déchets issus de lingettes et informer sur la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, au sens de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et de systèmes de réemploi ;
- déterminer les modalités de coordination en cas d'agrément de plusieurs écoorganismes.

Le projet d'arrêté comprend trois articles et trois annexes.

Le premier article précise que les cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits mentionnés au 21° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie 1° du III de l'article R.543-360 du code de l'environnement, soit des lingettes, figurent respectivement en annexes I, II et III du présent arrêté.

Le deuxième article précise que les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le troisième article est l'article d'exécution de l'arrêté.

- L'annexe relative au cahier des charges des éco-organismes prévue par l'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoit les principales mesures suivantes :
- L'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement des primes associées aux critères de performance environnementale pertinents portant au moins sur l'absence de matière plastique et l'incorporation de matières recyclées et des pénalités associées à la présence d'additifs ou de substances dangereuses. De plus, l'éco-organisme transmet au ministère de l'environnement au plus tard le 31 mars 2026, une étude permettant d'évaluer la pertinence d'introduire de nouveaux critères liés à la performance environnementale des produits qui peut être accompagnée de propositions de nouveaux critères associés à des primes ou pénalités.
- L'éco-organisme contribue à des projets de recherche et développement visant à
 développer l'écoconception et la performance environnementale des lingettes ainsi que
 leur valorisation matière. De plus, l'éco-organisme doit remettre au ministre chargé de
 l'environnement un bilan présentant les résultats de ces projets au plus tard trois ans à
 compter de la date de son agrément.
 - L'éco-organisme finance également des projets consistant à développer des produits alternatifs réutilisables au sens de la directive 2019/904 et soutenir les investissements dans les systèmes de réemploi.

Les montants consacrés au soutien aux projets de recherche et développement et au développement de produits alternatifs réutilisables sont de :

- 375 000 € en 2025 ;
- 750 000 € en 2026 ;
- 1 125 000 € en 2027;
- 1 500 000 € par an à partir de 2028.
- L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de réduction de 15 % des mises en marché des lingettes en 2030 par rapport à l'année de référence 2025.
- L'éco-organisme contribue aux coûts des opérations de nettoiement des déchets issus de lingettes qui sont assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements qui en formulent la demande dans les conditions prévues par un contrat type. Le barème de soutiens est précisé par le 3.2.1. de l'annexe I. Outre ces soutiens financiers, le contrat type prévoit que l'éco-organisme verse un soutien financier de 0,016 € par habitant pour les collectivités territoriales ou groupements disposant de réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux pluviales afin de couvrir les coûts optimisés relatifs aux opérations de nettoiement des refus de dégrillage et des filets en sortie de déversoir d'orage. Le contrat-type prévoit également que les collectivités territoriales et leurs groupements mènent des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin et le réseau d'assainissement, du dépôt sauvage et d'autres formes d'élimination inappropriée des déchets issus de lingettes ;
- L'éco-organisme prend en charge, à la demande des personnes publiques autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, [80-100%] des coûts optimisés relatifs aux opérations de nettoiement des déchets issus des lingettes qu'elles assurent.

- L'éco-organisme organise au moins une fois par an, des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale construites pour inciter à la prévention et à la gestion appropriée des déchets issus de lingettes. L'éco-organisme consacre chaque année au moins 2,5 millions d'euros pour des actions d'information sur les impacts environnementaux, en particulier sur le milieu marin et aquatique, liés aux lingettes abandonnées dans la nature et les espaces publics et l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de lingettes sur les réseaux d'assainissement et 2,5 millions d'euros pour des actions d'information sur la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, au sens de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et de systèmes de réemploi.
- L'éco-organisme verse, après conclusion d'un contrat type, un soutien de 0,15 € par habitant au titre des actions d'information et de sensibilisation menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, pour prévenir les déchets issus de lingettes et informer sur la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, au sens de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et de systèmes de réemploi.
- Détermination des modalités de coordination en cas d'agrément de plusieurs écoorganismes.
- L'annexe relative au cahier des charges des systèmes individuels prévue par l'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoit les principales mesures suivantes :
- En application du I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, le producteur pourvoit à la collecte et au traitement des déchets de textiles sanitaires à usage unique dans les conditions prévues aux articles R. 541-137 à R. 541-145 de ce même code ;
- Conformément à l'article R. 541-137 du code de l'environnement, les objectifs applicables au système individuel pour la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits sont ceux qui sont fixés aux éco-organismes.
- L'annexe relative au cahier des charges des organismes coordonnateurs prévue par l'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoit les principales mesures suivantes :
- Les missions de coordination des travaux communs entre les éco-organismes assurées par l'organisme coordonnateur en vue d'assurer la cohérence de leurs propositions ;
- L'éco-organisme coordonnateur assure un rôle de centralisation des demandes de contractualisation des collectivités territoriales et de leurs groupements avec les écoorganismes agréés;
- L'organisme coordonnateur assure une mission de répartition des obligations des écoorganismes relatives à la prise en charge aux coûts de nettoiement des collectivités et de leurs groupements.